

Le 19 janvier 2024 à 20h30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Michel FRICHOU, Maire

Date de convocation : 12 janvier 2024

Etaient présents : Mmes Sylvie CROSSOIR, Armelle RODRIGUES, Marie LATSCHA, Marine RENARD, Angélique LEROY,

MM. Michel FRICHOU, Sylvain MARTY, Gilbert BOUTY, Jean-Claude MAILLAT,

Excusé(es) : Christophe GAUTHIER (pouvoir à Michel FRICHOU), Joan VILLECHENOUX (pouvoir à Armelle RODRIGUES), Stéphanie RATIÉ (pouvoir à Sylvie CROSSOIR), Jérôme FILLASTRE (pouvoir à Gilbert BOUTY), Aurélie JOUSSEAUME (pouvoir à Marine RENARD),

Absent(es) : Cécile PARREIRA,

Marine RENARD a été nommée secrétaire.

Aucune remarque sur le précédent compte rendu. Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

DÉLIBÉRATIONS

Monsieur le Maire explique que les délibérations concernant le projet de réhabilitation de la grange en bois ne seront représentées qu'après avoir revu le projet à la baisse. Gilbert BOUTY et l'architecte vont simplifier le projet ; d'après les premières modifications il y a une baisse d'environ 40 000 €.

Monsieur le maire a déjà déposé la DETR sur ce dossier, il devra juste changer le montant sur le dossier de la Préfecture. Les demandes de subventions à la Région ont également été demandée ; Madame COULON, en charge, est venue à la mairie cette semaine pour échanger sur les prochains projets.

Les délibérations sur les créations de poste des avancements doivent être effectuées après passage au CTS du CDG 24. Par contre nous rajoutons une délibération pour la création de poste d'un changement de grade.

Délibération 2024 01 01 – SDE 24 – Convention de servitude : canalisations souterraines

Monsieur le Maire indique que les travaux concernant la ligne électrique : « impasse des 3 Pierres », réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne ont occasionnés un passage de lignes souterraines sur le domaine communal.

La parcelle concernée est celle cadastrée section AD n° 741.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte administratif correspondant à la servitude accordée au SDE 24.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif régularisant la servitude accordée au SDE 24.

Délibération 2024 01 02 – Adhésion et transfert des compétences : obligatoire « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et optionnelle « eau potable » (bloc 6.32) de la commune d'Alles-sur-Dordogne au SMDE 24

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

- Par délibération du 21 octobre 2023, la commune d'Alles-sur-Dordogne sollicite son adhésion au SMDE 24, ainsi que le transfert des compétences « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et « eau potable » (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE 24.
- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 8 décembre 2023 a donné une suite favorable à cette demande d'adhésion et de transfert de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente, l'adhésion et le transfert de compétences d'Alles-sur-Dordogne au SMDE 24.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune d'Alles-sur-Dordogne au SMDE 24 avec le transfert des compétences : obligatoire « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et optionnelle « eau potable » (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE 24.

Pour la convention des Carrières de Thiviers il n'y a pas besoin de délibérer. Monsieur le Maire avait déjà signé une convention qui n'a jamais été retournée par l'ancien directeur. Il s'est rapproché d'eux et vient de signer une nouvelle convention avec une diminution de la surface impactée par l'archéologie : ils ont renoncé à l'extraction.

La somme de 16 515 €, sur 3 ans, sera versée à la commune. Un premier paiement par titre, pour 2023 et 2024, de 11 010 € devra être effectué avant le 31 mars.

Délibération 2024 01 03 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fois avant le 30 juin 2024. Elle est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Délibération 2024 01 04 – Création de poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le budget communal,

VU le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à pourvoir par avancement de grade au 01/01/2024. Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Délibération 2024 01 05 – Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

VU les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

QUESTIONS DIVERSES

Embouteillage Bastidien

Monsieur le Maire indique qu'il a eu au téléphone notre avocat, l'affaire continue.

Boulodrome

Monsieur le Maire signale que contrairement à ce que dit le Président de Montravel Pétanque, le boulodrome a été fortement payé par la collectivité :

- la CDC a effectué les travaux de création des terrains ;
- la commune a fait mettre l'électricité et l'eau.

Monsieur le Maire s'est renseigné pour installer un dispositif moins onéreux pour l'éclairage (16 000 €). L'assemblée avait décidé de revoir le projet plus tard car elle estimait que cela était trop onéreux. Les abonnements sont payés par la commune et les consommations à la charge du club.

Comme il n'y avait pas d'installation d'éclairage cette année, le club avait décidé de l'installer eux même provisoirement. Toutefois, après renseignements pris, en cas de problème c'est le maire qui endosse toute la responsabilité.

Des relations parfois difficiles entre l'association et des personnes qui viennent sur les terrains de pétanque ont eu lieu. Le Maire a proposé au Président de mettre un affichage clair pour séparer le boulodrome mis à la disposition des adhérents du club uniquement et le boulodrome ouvert à tout un chacun.

Ils demandaient également que la mairie installe un autre local. Mais ce terrain est en zone rouge du PPRI.

Monsieur le Maire a décidé de faire une réunion avec l'association et les adjoints pour pouvoir discuter des attentes et des obligations.

Le club est affilié à l'UFOLEP (activités proposées aux enfants !?) mais pas à la Fédération de Pétanque.

Une question d'équité envers les autres associations se pose : par exemple une borne électrique à l'étang de pêche.

COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS ET SYNDICATS

Commission Sport et Culture

Augmentation de la subvention de 20 000 €. Ils ont décidé de donner 5 000 € de plus car des dépassements étaient récurrents.

Le Club de canoé souhaite refaire tout le bâtiment avec annexe. Un appel d'offre a été lancé pour 10 lots. Heureusement ils sont tous pourvus car à chaque fois une seule entreprise a répondu.

La séance est levée à 21h30.